



INSTITUT DES
ACTUAIRES

Conférence du 9 mars 2017
avec la participation de
**l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de
Résolution**

Conférence annuelle IA – ACPR du 9 mars 2017

Commission S2 de l'Institut des Actuaires

avec la participation de l'ACPR

Agenda

- **Accueil par le président David Dubois**
- **Travaux de la Commission S2**
- **Fonction actuarielle**
- **Taux bas**
- **Points d'application Solvabilité 2**
- **Actualités européenne et française**
- **Conclusion (actualités de l'IA)**

Accueil par David Dubois

Président de l'Institut des actuaires

Travaux de la commission SII

Olivier Chambaz

Co-président de la commission SII

➤ Liste des membres

Coprésidence : Viviane LEFLAIVE et Olivier CHAMBAZ.

Membres : Hanane ABDELLI, Thomas BEHAR, François BONNIN, Grégory BOUTIER, Claire BOUTIN, Jean-Marc BOYER, Carmela CALVOSA, Claude CHASSAIN, Pauline de CHATILLON, Christophe CLAEYS, Arnaud COHEN, Benoît COURMONT, Régis de LAROUILLIERE, Brigitte DUBUS-THIRKELL, Vincent DUPRIEZ, Audrey GAUTHIER, Vincent GIBRAIS, Thomas GIRODOT, Julie HUTTNER, Valéry JOST, Mathilde JUNG, Stéphane LE MER, Mohamed MAJRI, Anne MARION, Hervé ODJO, Claire PELTIER, Matthias PILLAUDIN, Catharine RAJASUNDRAM, Voahirana RANAIVOZANANY, Gildas ROBERT, Vincent ROGER, Henri-Brice SALLE, Emmanuel SOTTO, Christelle SOTURA, Vincent SOULAS, Julie SURGET SUN, Jacqueline TABOULET et Emmanuel TASSIN

➤ Mandat donné par le Conseil d'administration à la Commission

Information régulière du Conseil sur le programme de travail et les travaux de la Commission Solvabilité S2. Principales positions soumises à l'approbation du CA

➤ Travaux

- Établissement de deux normes professionnelles consacrées au calcul des provisions Best Estimates Non-Vie et Vie sous Solvabilité II, adoptées par l'AG de l'Institut des actuaires du 17 juin dernier.
- Réponse à la consultation EIOPA sur l'UFR
- Réponse à la consultation IAIS sur l'ICS
- Réponse à la consultation EIOPA sur la revue SII
- Projet de notice sur le rapport de la fonction actuarielle
-

➤ Participation aux travaux AAE / AAI

Où trouver l'information S2

<https://acpr.banque-france.fr/solvabilite2.html>

Solvabilité II

Bienvenue sur l'espace dédié à la préparation à Solvabilité. Vous trouverez dans les différentes rubriques du menu de gauche les principes de Solvabilité II et les références des textes européens dans leur version la plus récente. Ces informations sont réparties par « piliers » : [exigences quantitatives](#) (pilier 1), [qualitatives](#) (gouvernance et ORSA - pilier 2), [informations à remettre au public et aux superviseurs](#) (pilier 3) ainsi que les [dispositions relatives aux groupes](#).

Vous trouverez également dans la rubrique « [Les exercices de préparation](#) » les informations pratiques et, pour les années passées, les résultats, des tests organisés par l'ACPR et l'EIOPA depuis 2013.

Les résultats des enquêtes annuelles, les vidéos des conférences et le calendrier général de préparation sont dans « [Les outils de la préparation](#) »

Enfin, les documents européens définitifs et la documentation technique relative à la connexion au portail de remise *OneGate* sont sur le site [e-SURFI Assurance](#).

- E-SURFI,
- Revue de l'ACPR,
- Procédures d'autorisation,
- Orientation EIOPA,
- Notices.

<https://esurfi-assurance.banque-france.fr/current/accueil/>

e-SURFI Assurance
Système unifié de rapport financier

OneGate

Rechercher Ok

[Recherche avancée](#)

Collectes Etats et Notices Textes réglementaires et Documentation Taxonomies FAQ

Reporting

Retrouvez les informations principales relatives aux reportings Solvabilité II à transmettre à l'ACPR :

Reporting prudentiel SII	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/2450 DE LA COMMISSION du 2 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil
Reporting BCE	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/2452 DE LA COMMISSION du 2 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les procédures, les formats et les modèles pour le rapport sur la solvabilité et la situation financière en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil
Stabilité Financière	
États nat. spécifiques	
Blanchiment	
Fiches déclaratives	NOTICE ACPR « Solvabilité II » sur l'Évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA)

Actualités

Retrouvez les publications et mises à jour

Taxonomies Reporting nationaux Assurance 2016/2017

L'ACPR publie ce jour une nouvelle version du fichier « **Contrôles taxonomiques** » associé à la taxonomie RAN 1.0.0.b, présentant les contrôles en anomalie désactivés pour cet exercice.

> [En savoir plus](#) 23/02/2017

Réunion d'information du secteur assurantiel organisée par le

Les travaux de la commission S2 sur le site de l'IA



INSTITUT DES ACTUAIRES

L'actualité | L'Institut | La formation | Les textes | Les publications | Entreprise | Événements

Entretien avec Nathalie Berger
Réalisé par l'actuariel
Taux bas, réglementation, Solvabilité II, la chef d'unité "assurance et pensions" de la Commission e (...)

lire la suite

Accès membre

Identifiant

Mot de passe

[mot de passe oublié](#) [Connexion](#)

La vie de l'Institut

Rappel : Sessions de pré-formation du Centre d'Etudes Actuarielles
21/02/2017
Les sessions de préformation du Centre(...)

RAPPEL : Conférence Big Data "Assurance et Protection des données : où en est-on ?"
20/02/2017
Inscrivez-vous ! Nous vous invitons à assister à (...)

Recherche

Devenir actuaire

L'actuariel#23

Solvabilité II : la gouvernance se précise
Nathalie Berger le rappelle : dans le cadre de Solvabilité II, « les entreprises d'assurance doivent justifier d'une fonction actuarielle efficace ». Retour à l'assuré pour une réforme notée

1
Connexion

3
Doc. mise en ligne

> Commission Solvabilité 2

[Présentation](#)

[Documents](#)

- Commission Solvabilité 2
 - 2015
 - 2016
 - 2017
 - 17_Consult_EIOPA_SII



Mes groupes de travail et Vie de l'Institut

Groupes de travail

- GT Fonction actuarielle
- Commission Solvabilité 2

9

Fonction Actuarielle

- **IA - Projet de notice sur la Fonction Actuarielle** - Vincent Gibrais et Gregory Boutier
- **ACPR - La mise en place de la Fonction Actuarielle** - Nathalie Paillot – Muhlheim

Objectifs

Quelles motivations pour la rédaction d'une notice ?

- 2016 - Une enquête de place posant la question
 - Des moyens de la fonction
 - Des modalités pratiques de mise en œuvre
 - Du périmètre et de l'étendue des procédures
- Des éléments de doctrine non spécifiques
 - Art. 48 Directive & Art. 272 Règlement Délégué
 - Notice EIOPA / ACPR : plus centrés sur la gouvernance
- ESAP 2
 - Précisions utiles sur le rapport de la Fonction Actuarielle

Apporter un éclairage pratique sur les procédures que peut mettre en œuvre la Fonction Actuarielle dans le cadre de ses diligences sur les provisions techniques, la politique de souscription et la politique de réassurance

➤ Périimètre

Ce que recouvre la notice :

- Pour chacun des domaines provisions techniques, souscription, réassurance
 - Les objectifs poursuivis par les diligences de la fonction actuarielle
 - Propositions de tâches pratiques à mettre en œuvre
 - Points d'attention

Ce que la notice n'aborde pas :

- La fonction actuarielle et son insertion dans la gouvernance
- Le rôle de la fonction actuarielle dans la gestion des risques
- Les contraintes de mises en œuvre : sous-traitance, gestion des conflits d'intérêts
- L'approche groupe
- La formulation des avis
- La forme et l'organisation du rapport

➤ Quelques exemples – provisions techniques

- Ce que la fonction actuarielle pourrait vérifier pour s'assurer du caractère approprié des données :
 - **Les données** utilisées pour le calcul des provisions **correspondent**, en termes de date, d'historique, de périmètre et de profil de risque, **aux contrats ou garanties** objets de l'évaluation et **aux hypothèses utilisées**,
 - **Le volume et la nature** des données **suffisent à garantir la qualité des calculs** et l'absence de biais significatif au sens des seuils internes fixés,
 - Les données utilisées pour le calcul des provisions sont **cohérentes dans la durée**,
 - Les **données corroborent les hypothèses sous-tendant les méthodes** utilisées pour le calcul des provisions techniques.
- Autres types de travaux suggérés :
 - Données : exhaustivité, segmentation et agrégation...
 - Analyse de la cohérence entre variations de provisions et hypothèses
 - Analyse de la suffisance de l'horizon de projection et du caractère approprié de la modélisation des éléments résiduels en fin de projection

➤ Quelques exemples – souscription – suffisance des primes

- La Fonction Actuarielle pourrait réaliser une revue des **études de rentabilité** a priori par l'analyse des éléments suivants :
 - La **méthodologie et les hypothèses** d'estimation des profits futurs attendus
 - La cohérence des critères de rentabilité avec **l'appétence aux risques**
 - L'impact réel des études de rentabilité sur le **processus de souscription**
 - La **sensibilité** de la rentabilité aux différentes hypothèses techniques, opérationnelles et financières
 - La description critique des **indicateurs** de suivis et de la méthodologie d'analyse de la profitabilité (historique de S/P, C@R, taux de frais, ratio combiné, produits financiers)
- Autres types de travaux suggérés :
 - Revue des **barèmes tarifaires** (méthodes, paramètres, hypothèses) **backtesting** pour en mesurer la pertinence et la robustesse
 - Commentaire sur la gouvernance et le déclenchement des **processus dérogatoires**
 - Analyse de l'impact des règles de **bonus malus** sur le portefeuille
 - Analyse de la déclinaison des **marges**
 - Mesure de la capacité de l'entreprise à prendre les mesures de prévention ou correctives nécessaires dans le cadre du **renouvellement tarifaire**
 - Choix des critères de renouvellement (ex : S/P, ratio combiné, ...)

IA - Projet de notice sur la Fonction actuarielle

➤ Quelques exemples – réassurance

La Fonction Actuarielle pourrait s'appuyer sur des **analyses type stress tests** afin de s'assurer que la structure de réassurance mise en place permet de couvrir ces risques :

- **Analyses verticales: Scénario catastrophique ou « Realistic Disaster Scenarios » (RDS) afin d'évaluer la pertinence des limites de couvertures par exemple dans le cas de traités en excédent de sinistre (XS),**
- **Analyses horizontales: Scénario de dérive de la fréquence afin d'évaluer le besoin en reconstitutions – dans les cas des traités en excédent de sinistre (XS) – ainsi que les besoins de couverture agrégée des risques (type Stop Loss).**

En cas d'inadéquation à l'issue des scénarios de stress, la Fonction Actuarielle pourrait proposer des analyses de structures alternatives possibles.

Autres types de travaux suggérés :

- **Analyse de l'apport de la réassurance en résultat et en capital**
- **Analyse des aspects quantitatifs du programme de réassurance**
- **Analyse de l'exposition au risque de crédit des réassureurs**

➤ **2016 ... Les premiers rapports**

- Quelle appréciation porter sur ce premier exercice ?
- Quelles améliorations semblent nécessaires ?
- Quel éclairage la fonction actuarielle apporte-t-elle véritablement à l'organe d'administration au regard de la restitution des analyses ?

➤ **La fonction actuarielle groupe**

- Comment se distingue-t-elle d'une fonction solo ?
- Quelles attentes pour une fonction groupe ?

➤ **La fonction dans le dispositif de gouvernance**

- De quel recul disposez-vous sur la mise en œuvre effective des dispositifs désignés il y a près d'un an ?

➤ **Avec nos sincères et aimables remerciements aux membres du GTFA investis dans la préparation de cette notice :**

- Aude Thallinger
- Audrey Gauthier
- Cyril Chalin
- Gabrielle Terré
- Guillaume Ramond
- Grégory Boutier
- Pascale Quennelle
- Serge Da Mariana
- Véronique Lamblé
- Virginie Dubost
- Vincent Gibrais

➤ **... ainsi qu'aux membres de la commission solvabilité 2 pour leur relecture appliquée :**

- Gildas Robert
- Pierre Kramer
- Thomas Béhar
- Viviane Leflaive

Taux bas

- **IA – Guidelines en assurance vie et prévoyance dans un contexte de taux bas** - Arnaud Cohen
- **Echanges avec l'ACPR** - Marie-Lorraine Vallat

➤ Impact de la baisse des taux 2016

➤ Des indicateurs - *qui ne se substituent pas à l'existant* - qui pourront être partagés (actuariat/gestion des risques/commercial) afin d'enrichir le processus de décision

➤ Des indicateurs permettant de répondre aux questions suivantes :

- Le risque encouru **est-il supportable** sans modification des pratiques actuelles ?
- Quel est **l'impact des adaptations envisagées** dans les management actions, dans la réglementation ou dans l'évolution anticipée des taux d'intérêt?
- A **quel rythme** ?

Les indicateurs en assurance vie : 3 scénarios

- **Scénario central** : cristallisation sur la période des taux d'intérêt de fin d'année
- Scénario central et **levier 1** : diminution des taux servis (par affectation à la PPE). Symétriquement, augmentation des taux servis
- Scénario central et **levier 2** : taux garanti brut de 0% sur les affaires nouvelles

Les indicateurs en assurance vie

Ratio de couverture économique

Résultat social ou IFRS

VIF et VNB « stand alone »

3 dates clefs

- Année où la VIF devient négative
- Année où l'assureur ne peut plus prendre l'intégralité de la marge financière
- Année où l'assureur ne peut plus prendre de marge financière

Compléter par une analyse des facteurs prépondérants : poids des taux garantis, allocation et couverture des actifs, dilution de la richesse par les affaires nouvelles, niveau des frais des gestion ...

Les indicateurs en prévoyance

Impact de la baisse des taux 2016 en vie et non vie :

PM, Résultats techniques, Provision d'égalisation, Commission souscripteur, Commission assureur, S/P, VIF, VNB « stand alone »

Sensibilité au niveau des taux

-0,5% **-0,25%** **0%** **+0,25%** **+0,5%**

Identification des leviers de redressement – démarche

- **Cartographie** des contrats et identification des risques majeurs
- **Leviers** : taux technique de provisionnement pour les comptes clients, mécanisme de partage de résultats, clauses de résiliations. Éventuellement mise en place d'une provision dédiée aux fluctuations de taux.

IA – Guidelines en assurance vie et prévoyance

➤ **Echanges avec l'ACPR** - Marie-Lorraine Vallat

Taux bas

- **IA - enquête sur les « managements actions » (MA) dans un contexte de taux bas et taux négatifs vus par l'AAE** - Thomas Behar
- **Echanges avec l'ACPR** - Guillaume Alabergère et Clément Petit
- **ACPR - Prise en compte des taux négatifs dans les GSE et MA** - Guillaume Alabergère et Raphaël Gorrard

IA - enquête sur les « management actions » (MA)

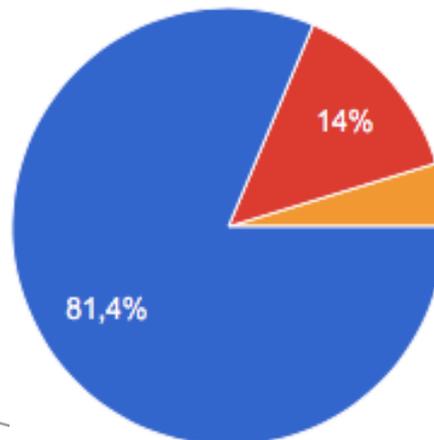
Un mini sondage à valeur indicative – **43 réponses**

70% des répondants participent au processus d'élaboration / décision sur les modèles

93% considèrent que le contexte actuel doit conduire à introduire de nouvelles Management Actions (MA) dans les modèles

MA - Loi de révision de l'allocation stratégique dans le modèle en fonction des scénarios financiers ?

● OUI
● NON
● Sans opinion



MA - Loi de révision de l'allocation stratégique dans le modèle en fonction du niveau du ratio de couverture ?

42% : oui

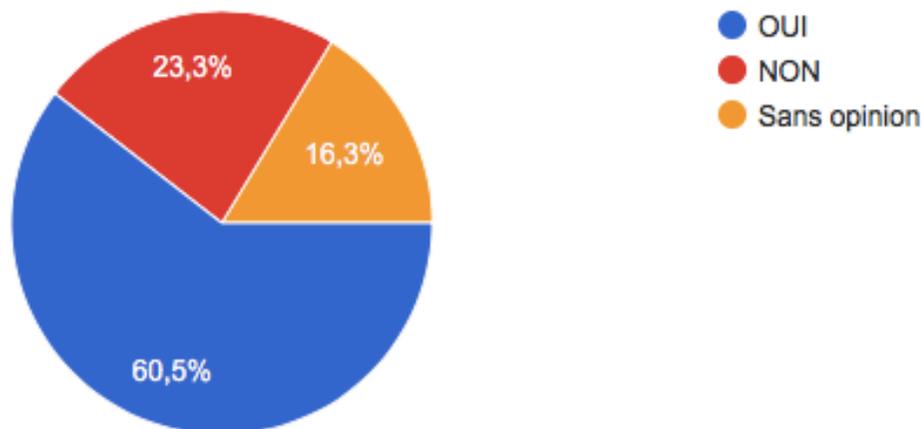
44% : non

14% : sans opinion

Sujets : complexe à modéliser, ratio trop volatil et qui ne prend pas en compte de CA futurs

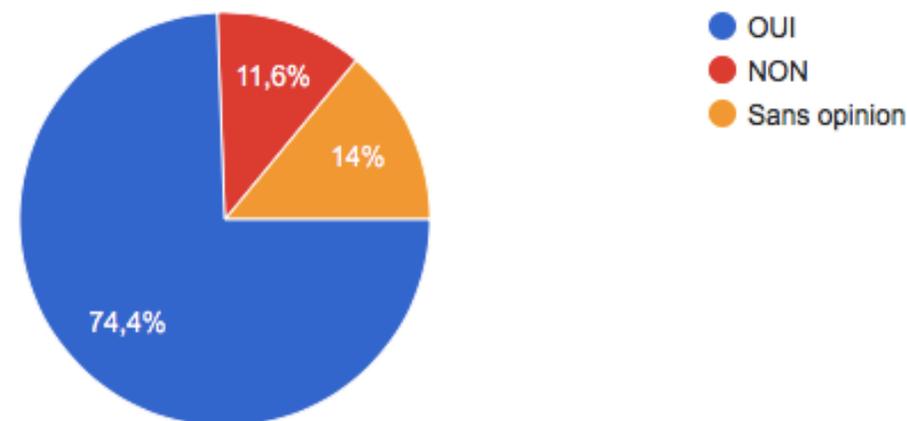
IA - enquête sur les « management actions » (MA)

MA - Politique commerciale d'incitation au rachat/aux transferts dans le modèle en fonction des scénarios financiers ?



Sujets : calibration, justification, cohérence avec l'existant
Respect du devoir de conseil

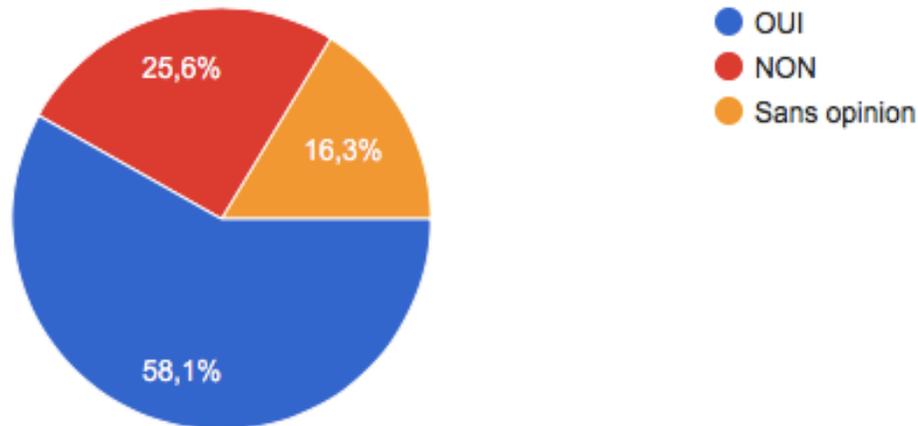
MA - Loi de révision des volumes d'arbitrages dans le modèle en fonction des scénarios financiers ?



Sujets : calibration, prudence / comportement supposé des assurés

IA - enquête sur les « management actions » (MA)

MA - Loi de révision des chargements (prélèvements sur les contrats) dans le modèle en fonction des scénarios financiers ?



Sujets : calibration, difficulté à prélever plus lorsque les taux sont bas, ce ne peut être fait que dans le respect des engagements contractuels, délai de mise en œuvre souvent plus long que le choc sur les marchés

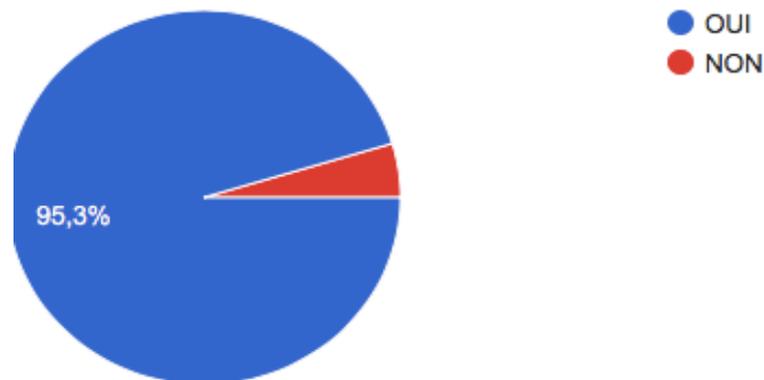
MA - Loi de révision des frais de gestion (frais réels à la charge des assureurs) dans le modèle en fonction des scénarios financiers ?

51% : oui
42% : non
7% : sans opinion

Sujets : difficile d'anticiper des baisses de frais tant que les actions conduisant à une telle baisse n'ont pas été déjà engagées, trop forte d'inertie

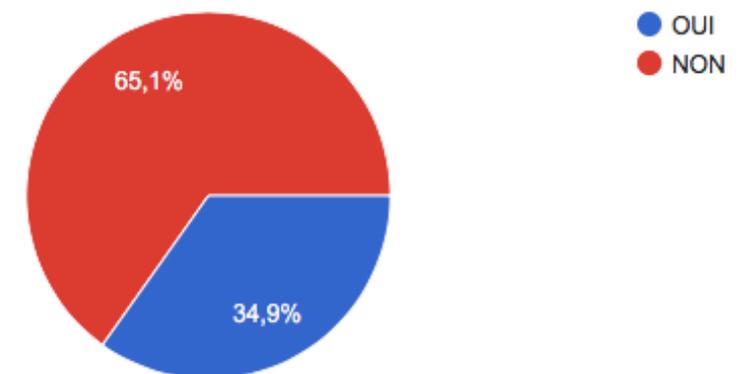
IA - enquête sur les « management actions » (MA)

MA - Pensez vous qu'il faille effectuer des tests de sensibilité sur les MA ?



Sujets : A partir du moment où elles ont une importance matérielle. Mais uniquement des sensibilités "crédibles" sur des paramètres importants ou des choix de lois "expert judgment"

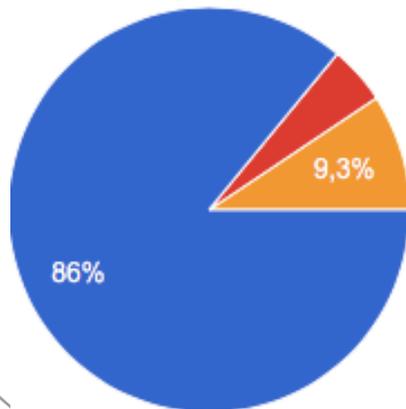
MA - Pensez-vous qu'il soit possible de disposer d'informations suffisantes pour effectuer des « back testing » sur les MA ?



Sujets : Des échanges avec le management et des mises en situation doivent permettre de les justifier. Cela restera un jugement d'expert (même justifié). Difficulté s'agissant de mesures qui s'appliqueraient dans un contexte inconnu jusqu'ici

IA - enquête sur les « managements actions » (MA) dans un contexte de taux bas Générateur de Scénarios Economique (GSE)

Doit-on, selon vous, utiliser un GSE qui simule des taux négatifs ?



● OUI
● NON
● Sans opinion

Si oui, pensez-vous qu'il faille mettre un "floor" de taux au niveau du GSE

43% : oui
38% : non
19% : sans opinion

Market consistency : Réduire le niveau du displacement factor du modèle LMM+ permet de maîtriser le niveau maximal autorisé pour les taux négatifs / Test sur reconstitution des prix de marché

➤ **Taux négatifs vus par l'AAE**

« Negative Interest Rates – Technical Consequences Discussion »

2 documents de l'AAE sous la direction de Esko Kivisaari (Insurance committee) - Christoph Krischanitz (Investment and Financial risks committee) – extrait de la présentation à la BCE 17/01/17

Contribution de l'Institut aux deux documents de l'AAE :
Bertrand Lespinasse et Eric Bramoulé

According to Article 22, Section 3 of the Commission Delegated Regulation (EU) 2015/35, a model providing projections of future financial market parameters for the valuation of technical provisions particularly has to comply with the following requirements:

- a. it generates asset prices that are consistent with asset prices observed in financial markets; <*
- b. it assumes no arbitrage opportunity;*
- c. the calibration of the parameters and scenarios is consistent with the relevant risk-free interest rate term structure used to calculate the best estimate as referred to in Article 77(2) of Directive 2009/138/EC.*

In order to comply with the conditions a. to c. determined by Article 22, Section 3 of the Delegated Regulation (EU) 2015/35 it is not necessary to apply models that allow for the projection of arbitrarily negative interest rates.

Moreover:

- Taking into account negative rates their projection requires the identification of future decisions and very sensitive liability reactions to be apprehended. This adds uncertainty to the Solvency 2 metrics and hinders the analysis of the results.
- The situation leading to low and sustainable negative rates is an unprecedented economic situation. Political decisions are likely to be made in this situation. These aspects can not be taken into account in the calculation of the pillar 1 metrics. This distorts the results.

Classification of the asset “Cash”

Bank deposits can be replaced by cash, since

- cash is a legal tender.
- cash withdrawal is not limited.
- cash storage is not limited.
- The level of demand for cash determines the volume of cash that circulates: According to the current legal situation, the volume of cash has to be increased in case of a rising demand.*

 **Consequently, negative interest rates on bank deposits can, ceteris paribus, be avoided through holding cash.**

* It cannot be ruled out that future legal amendments might change this situation. However, it is necessary and reasonable to base the following considerations on the current legal framework.

Explicit Modelling of the Asset Class “Cash” (1)

The valuation model becomes complex for the following reasons:

- The fixation of the nominal value of cash violates the no-arbitrage principle which implies that goods with identical future cash flows must have identical current prices (“law of one price”).
- The current value of a cash available in the future is given by the nominal value minus its discounted costs (storage, protection, etc.). Accordingly, the valuation of cash and bank deposits will generally differ.
- Hence, the martingale test will fail for the asset class “cash” (“ $1 < 1$ ”).
- In order to capture the theoretical arbitrage opportunity, an insurance company would have to earn the short term interest and simultaneously lend out money at cash conditions.
- But: Only the ECB is able to issue cash and to benefit from favorable market conditions regarding cash.

Calibration:

- The lower bound is defined taking into account all relevant and public financial data.
- Using directly costs of holding cash to calibrate a lower bound can be difficult from an operational view and such lower bound could have negative impacts on stability and results, trajectories being artificially pulled upwards.
- The notion of lower bound is rather a long-term reference that should not be modify at each reporting date (much like the UFR). A stable parameter could be defined by varying the initial conditions so as to provide a valid level in a broad spectrum of market conditions.
- The relevance of the lower bound can be verified controlling namely the replication of options and zero coupon bond prices.

Lower Bounds on Interest Rates in Practice

- Models with a lower bound for interest rates are widely used in Europe.
- The lower bound can be seen as an additional parameter to improve the calibration of the model.
- Furthermore, the valuation results benefit from
 - ✓ a reduced dependency of results on random seeds,
 - ✓ an improved speed of convergence as well as
 - ✓ an enhanced level of confidence due to the avoidance of potentially flawed impacts from modelled management actions in economic environments substantially different from past and current experiences



The lower bound helps to stabilize the results of the valuation.

IA - enquête sur les « managements actions » (MA) dans un contexte de taux bas et taux négatifs

- **Echanges avec l'ACPR** - Guillaume Alabergère et Clément Petit
- **ACPR - Prise en compte des taux négatifs dans les GSE et MA** - Guillaume Alabergère et Raphaël Gorrard



Conférence de l'Institut des Actuaires 2017 : FMA et taux négatifs

Futures décisions de gestions – FMA

Art 23 du règlement délégué SII

☐ Nature

- Réalistes
- Cohérentes : entre elles, dans le temps, et avec les pratiques actuelles ou présumées de l'organisme
- Conformes aux dispositions contractuelles et légales
- Tous types de coûts associés pris en compte

☐ Analyse

- Backtesting, quand c'est possible
- Études de sensibilités

☐ Gouvernance

- Documentées de façon exhaustive – « plan complet »
- Identification des circonstances de mises en œuvre réelles
- Plan remonté à l'AMSB, au moins annuellement
- Publication des principales hypothèses dans le SFCR

Taux négatifs et ESG

- ❑ Les modèles de taux utilisés doivent être en mesure de simuler des taux négatifs

- ❑ Les hypothèses clés des ESG doivent faire l'objet d'études de sensibilités (BE/SCR).

- ❑ **Focus « Floor » de taux négatifs**
 - Respect de l'article 22 3) du règlement délégué. **Absence d'opportunité d'arbitrage**. Pas de « Floor 0 » ou assimilé, justifié à l'aide de l'actif « cash ».
 - « Floor technique » dans les modèles toléré – *displacement factor*. Niveau à justifier à l'aune de la qualité des scénarios et de l'incertitude finale associée.

Points d'application Solvabilité 2

- **ACPR - Points d'application Solvabilité II**
- **Echanges IA** – Viviane Leflaive

- **Modélisation des frais** : Clément Petit, Sébastien Gilles
- **PANE** : Victorien Poncelet
- **Mise en œuvre de la transitoire sur les provisions techniques et de la transitoire actions** : Clément Petit et Evelyne Massé
- **Réserve de capitalisation** : Aurore Cambou et Evelyne Massé
- **Évaluation des fonds propres éligibles et disponibles au niveau d'un groupe** : Marc Horovitz et Aurore Cambou
- **Rappels sur la prise en compte des impôts différés au sein du bilan prudentiel et points de vigilance pratiques** : Aurore Cambou

Conférence de l'Institut des Actuaires 2017 :

Modélisation des frais en épargne/retraite

Sommaire

- 1. Frais récurrents vs frais non récurrents**
- 2. Principes de projection**
 - 1. Frais d'administration**
 - 2. Commissions**

Frais récurrents vs frais non récurrents

□ Principe général

- Les frais récurrents (les frais d'administration, de gestion de sinistres et de gestion des placements, qui sont en général nécessaires à la liquidation des engagements pris) sont projetés
- Les frais non récurrents (charges exceptionnelles et les frais d'acquisition) ne le sont pas
- → importance de la comptabilité analytique pour une correcte ventilation des charges par garantie et par destination (orientation 30), afin d'identifier leur caractère récurrent ou non

Frais récurrents vs frais non récurrents

❑ Les frais d'acquisition:

- Ne sont pas forcément projetés car les affaires futures (future new business) n'entrant pas dans la frontière des contrats, les frais d'acquisition s'y rattachant n'ont pas à être intégrés au BE
- Cependant, les éventuels frais d'acquisition liés au maintien en stock du portefeuille sont considérés comme récurrents

❑ Les frais dits exceptionnels:

- L'organisme doit être en mesure de justifier leur caractère non récurrent

❑ Comptabilité analytique:

- Cohérence de la méthode de répartition de frais avec celle utilisée dans le cadre de la clôture des comptes de l'organisme.
- Conservation de la méthode d'évaluation et de répartition des frais (par destination, par nature et par type de contrat) d'une année sur l'autre préférable, afin d'assurer la cohérence des projections.
- Changement de la base d'attribution uniquement si la nouvelle approche est mieux adaptée à la situation actuelle (orientation 31).
- Disposer d'une comptabilité analytique fiable et d'outils de pilotage de l'activité solides est donc essentiel à la projection des frais dans le calcul du BE.

Principes de projection – frais récurrents

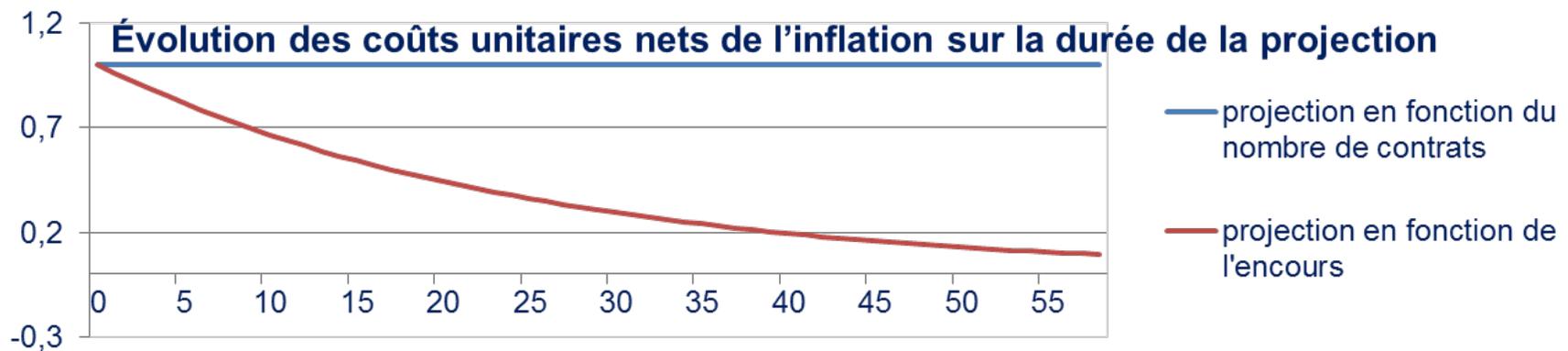
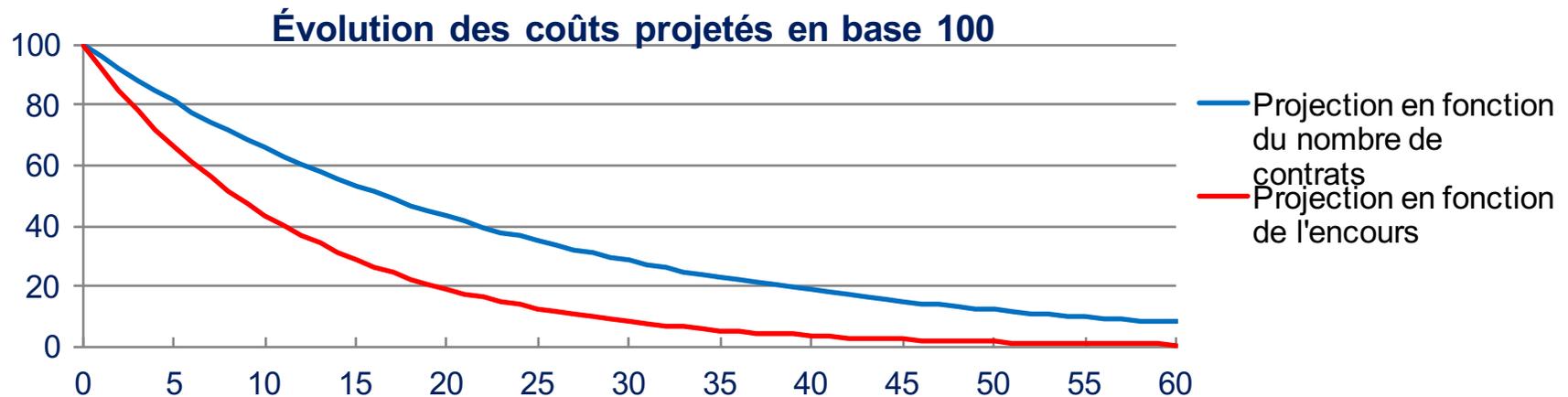
□ Zoom sur les frais d'administration (1/3)

- **Qualité des données issue des travaux de comptabilité perfectible => limitation *de facto* des méthodes envisageables**
- **Approche par défaut et pratique de place** : projection des frais proportionnellement au nombre de contrats projetés : calcul du coût unitaire de chaque contrat (pouvant varier selon les garanties et options proposées) comme le rapport entre le montant de frais récurrents et le nombre de contrats.
- **La projection des frais en pourcentage de l'encours ne devrait pas être utilisée pour les contrats rachetables.**
 - Impact très fort du taux de rachat partiel sur la projection des frais comparé à une méthode en nombre de contrats
 - ✓ le rachat partiel vient diminuer l'encours du contrat mais pas le nombre de contrats
 - Justification malaisée de l'influence de la revalorisation d'un contrat sur les frais généraux, en particulier en matière d'inflation (pourrait de manière indirecte être incluse dans la revalorisation).
 - Pour les UC, répercussion des variations de valeur de marché des supports sur le montant de frais projetés

Principes de projection – frais récurrents

Zoom sur les frais d'administration (2/3)

- La projection des frais en pourcentage de l'encours ne devrait pas être utilisée pour les contrats rachetables.
 - Illustration de l'impact des rachats partiels – hypothèses de travail
 - Taux de rachats partiels : 4 % ; taux de sortie (ensemble des rachats + décès) = 10 %
 - Taux de revalorisation = taux d'inflation projetée = 2 %



Principes de projection – frais récurrents

□ Zoom sur les frais d'administration (3/3)

- La projection des frais en pourcentage de l'encours ne devrait pas être utilisée pour les contrats rachetables.
- **Tolérance** pour projeter les frais d'administration en fonction des encours sur les **périmètres où l'information individuelle n'est pas disponible** (certains contrats de retraite collective). Le montant de frais récurrents est alors rapporté à l'encours des contrats pour déterminer un taux de frais

Principes de projection – Commissions

- ❑ **Les commissions versées aux réseaux de distribution doivent être modélisées dans les conditions fixées par le contrat entre les deux parties (orientation 28) :**
 - Les commissions d'acquisition assises sur le montant des primes ou des chargements sur primes sont rapportées aux primes prises en compte dans le calcul du BE
 - Les commissions de gestion assises sur l'encours ou les chargements sur encours des contrats doivent être projetés
 - Les commissions assises sur d'autres indicateurs (résultat technique par exemple) doivent être projetées dans la mesure où elles se rapportent à des éléments pris en compte dans le calcul du BE



Conférence de l'Institut des Actuaire 2017 : Traitement des PANE

Traitement des primes acquises non émises (PANE)

- ❑ Les PANE, en tant que flux futurs de trésorerie entrants, viennent en déduction des flux futurs sortants (prestations, frais, ...) relatifs au best estimate inscrit au passif du bilan prudentiel
- ❑ Afin de ne pas réduire indûment le SCR de réserves, elles doivent être inscrites en déduction du BE de primes
- ❑ Le biais introduit dans le calcul du SCR opérationnel et du MCR linéaire doit faire l'objet d'une évaluation systématique dans l'ORSA

Conférence de l'Institut des Actuaires 2017 :

Transitoire provisions techniques et transitoire
actions

Sommaire

1. Transitoire provisions techniques

1. Facteur d'amortissement
2. Impacts bilan et SCR/MCR
3. Recalcul de déduction transitoire

2. Transitoire actions

Transitoire provisions techniques

Facteur d'amortissement

- ❑ 100 % pour la clôture 2016
- ❑ 93,75 % en 2017

	01/01 - 31/12
2016	100%
2017	93,75%
2018	87,50%
2019	81,25%
2020	75,00%
2021	68,75%
2022	62,50%
2023	56,25%
2024	50,00%
2025	43,75%
2026	37,50%
2027	31,25%
2028	25,00%
2029	18,75%
2030	12,50%
2031	6,25%
2032	0,00%

Transitoire provisions techniques Impacts au bilan et sur le SCR/MCR

□ Impôts différés :

- Modification de la situation d'impôts différés au bilan
- Et par conséquent de la capacité d'absorption des pertes par les impôts différés

□ Risque opérationnel et MCR

- Provisions techniques à prendre en compte : PT avant application de la mesure – MAX (Marge pour risque ; Déduction transitoire)
- La partie de la déduction transitoire en excès de la marge pour risque est alloué proportionnellement au montant des provisions techniques

Transitoire provisions techniques Recalcul de la déduction transitoire

□ Quand ?

- En cas de changement de profil de risque, à tout moment sur autorisation ou à l'initiative de l'ACPR
- Sinon tous les 2 ans sur autorisation de l'ACPR

□ Modalités

- Sur la base des contrats en portefeuille au 31/12/2015 uniquement (y compris primes versées entre le 31/12/2015 et la date de recalcul)
- Mise à jour des hypothèses à la date du recalcul

Transitoire actions

- ❑ Ne s'applique qu'aux titres en portefeuille au 1^{er} janvier 2016
- ❑ Applicable également aux titres détenus via des OPCVM
- ❑ Pour les OPCVM, si la date d'acquisition des titres n'est pas disponible, utilisation possible d'un taux de rotation

Conférence de l'Institut des Actuaires 2017 :

Traitement de la réserve de capitalisation

Réserve de capitalisation

❑ Classement de la réserve de capitalisation dans le bilan Solvabilité II

- En réserve de réconciliation, pas en fonds propres excédentaires

❑ Evaluation

Selon l' article R 351-2-1 du code des assurances :

- Le calcul de la meilleure estimation tient compte des versements et des prélèvements qui seraient effectués sur la réserve de capitalisation constituée à la date de calcul, conformément aux dispositions de l'article R 343-14, pendant toute la durée des engagements d'assurance liés à des opérations de l' activité Vie.
- Le cas échéant, la valeur actuelle attendue, estimée sur la base de la courbe des taux sans risque pertinente, du montant de la réserve de capitalisation subsistant à l'issue de la durée des engagements mentionnés à l'alinéa précédent est intégrée à la réserve de réconciliation et fait partie des éléments de fonds propres de base classés au niveau 1.



Solvabilité II

Disponibilité des fonds propres pour couvrir le capital de solvabilité du groupe

Conférence de l'institut des actuaires
9 mars 2017

Aurore Cambou – Marc Horovitz
SGACPR

Calcul des fonds propres pour le groupe

Méthodes des données consolidées

- ❑ **Détermination du montant de fonds propres éligibles au niveau du groupe lorsque des fonds propres sont considérés comme non-disponibles :**
 - Calculer des fonds propres groupe nets de toute transaction intragroupe ;
 - Classer les fonds propres dans les trois niveaux (*tiers*) ;
 - Ajuster ces fonds propres classés par les éléments non-disponibles selon leur niveau respectif (*voir ci-après*) ;
 - Appliquer des limites par niveau pour obtenir le montant de fonds propres éligibles.

- ❑ **Si un élément de fonds propres non-disponible a été classé dans plusieurs *tiers* localement, leur ordre de déduction au niveau du groupe doit être justifié auprès du superviseur du groupe.**

*Références : article R. 356-12 du Code des assurances
article 330 du règlement délégué UE 2015/35*

Disponibilité des fonds propres pour le groupe

Principes généraux (1/2)

□ **Eléments à considérer :**

- Capacité à absorber tous les types de pertes, où qu'elles apparaissent dans le groupe ;
- Transférabilité des actifs vers une autre entreprise du groupe ;
- Impossibilité de libérer l'élément de fonds propres dans un délai de 9 mois.

□ **Présomption d'indisponibilité :**

- Fonds propres auxiliaires
- Actions de préférence
- Passifs subordonnés
- Actifs d'impôts différés.

□ **Fonds propres qui ne sont jamais disponibles :**

- Tout intérêt minoritaire excédant la contribution de la filiale de (ré)assurance, de SGA ou de CFHM
- Tout intérêt minoritaire dans une entreprise de services auxiliaires
- Tout élément de fonds propres restreint dans des cantons.

*Références : article R. 356-19 du Code des assurances
article 330 du règlement délégué UE 2015/35*

Orientations « Calcul de la solvabilité des groupes » : n° 14

Disponibilité des fonds propres pour le groupe

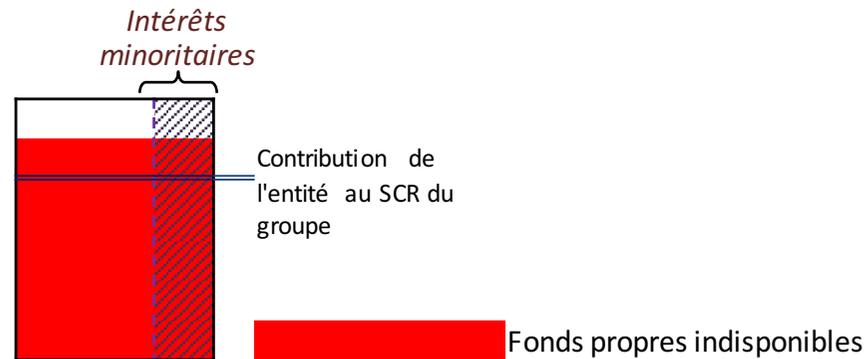
Principes généraux (2/2)

☐ Méthode 1 (méthode fondée sur les données consolidées) :

- Un élément de fonds propres indisponible pour le groupe n'est admis en couverture du SCR du groupe qu'à hauteur de la contribution de l'entité au SCR groupe
- Calcul de la contribution d'une filiale au SCR du groupe :

$$Contr_j = SCR_j \times \frac{SCR_{diversifié}}{\sum_i SCR_i}$$

- Prise en compte des intérêts minoritaires



☐ Méthode 2 (méthode de déduction et agrégation)

- Les fonds propres non disponibles sont admis en couverture du SCR du groupe à hauteur de l'exigence de capital individuelle
- Pas d'intérêts minoritaires

Références : article R. 356-12 du Code des assurances

article 330 (6) du règlement délégué (UE) 2015/35

Disponibilité des fonds propres pour le groupe

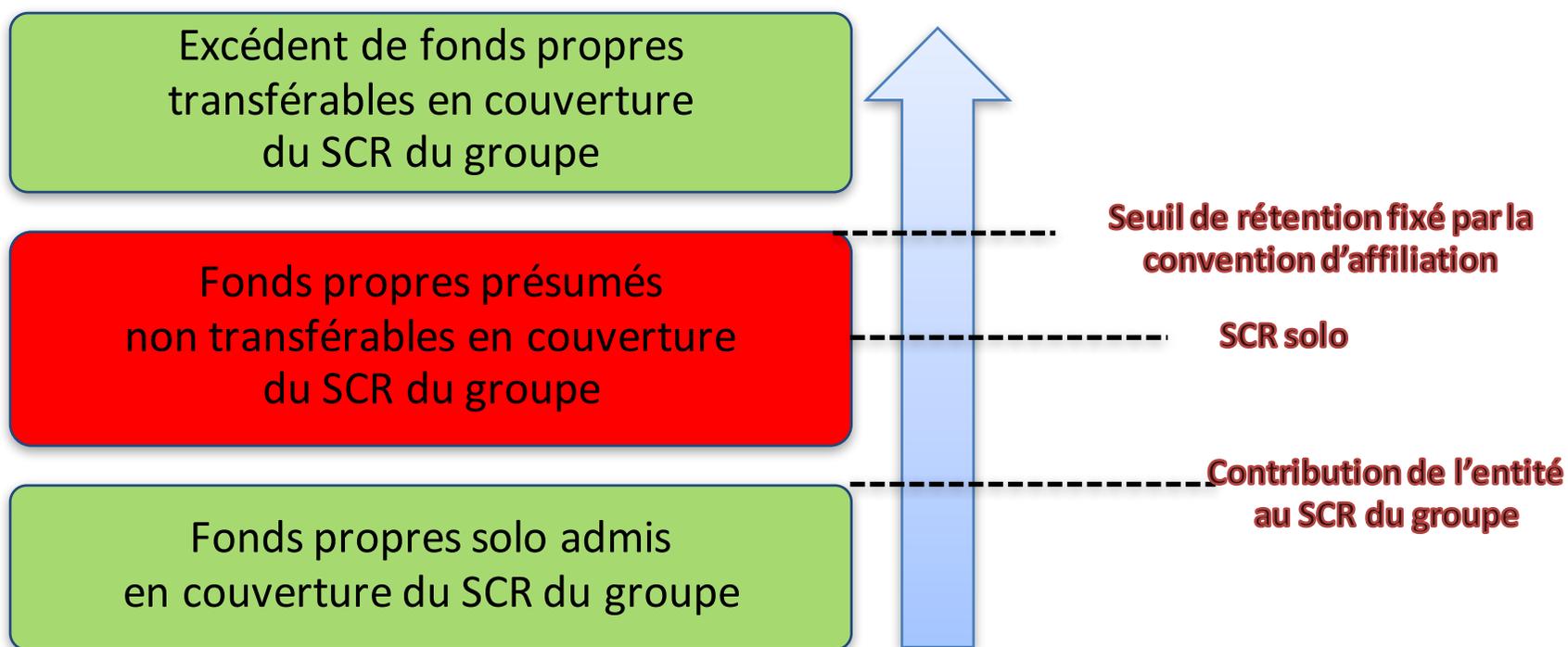
Considérations pour les groupes capitalistiques

- ❑ **Certains éléments de fonds propres (e.g. EPIFP) peuvent nécessiter une attention particulière (notamment lorsque leurs montants sont significatifs)**
 - Démontrer la capacité à rendre disponibles les fonds propres sous 9 mois
 - Éléments possibles de démonstration : prêts intragroupe, cession, réassurance
 - Des analyses au cas par cas - en discuter avec la brigade de contrôle
- ❑ **Les effets de diversification au sein du groupe ne peuvent être ignorés ...**
 - Considérant 101 de la directive : le SCR du groupe sur base consolidée doit « *prendre en compte la diversification globale des risques qui existe au sein de toutes les entreprises d'assurance et de réassurance de ce groupe afin de refléter de manière adéquate les expositions au risque dudit groupe* »
- ❑ **... mais cela n'exempte pas les groupes de procéder à des analyses suffisantes de disponibilité dans les différents rapports narratifs :**
 - ORSA (article L. 356-19 et notice « ORSA » - orientation 18)
 - ✓ Analyse appropriée des sources de diversification au sein du groupe
 - ✓ Évaluation de la disponibilité/fongibilité/transférabilité
 - SFCR du groupe (article 359 du règlement délégué (UE) 2015/35)
 - ✓ Informations qualitatives et quantitatives sur toute restriction à la fongibilité et la transférabilité des fonds propres
 - ✓ Des informations qualitatives et quantitatives sur les sources importantes d'effets de diversification du groupe
 - RSR du groupe – exigences similaires (article 372 du règlement délégué (UE) 2015/35)
- ❑ **➔ Expliciter par écrit, d'un point de vue opérationnel, comment le capital peut être réalloué en cas de besoin**

Disponibilité des fonds propres pour le groupe

Considérations pour les groupes mutualistes et paritaires(1/2)

- ❑ **Solidarité financière mais avec un seuil de rétention en fonction des conventions d'affiliation** (en référence aux fonds propres ou au taux de couverture du SCR)



Disponibilité des fonds propres pour le groupe

Considérations pour les groupes mutualistes et paritaires (2/2)

- ❑ **Le groupe peut apporter à l'ACPR la démonstration écrite que la partie présumée indisponible est en réalité éligible en couverture du SCR :**
 - La charge de la preuve appartient au groupe.
 - Le groupe doit détailler les mécanismes qui seraient concrètement mis en œuvre (analyse opérationnelle).

- ❑ **Exemples d'éléments pris en compte par l'ACPR dans l'analyse de la disponibilité des fonds propres des groupes mutualistes et paritaires :**
 - Critère de gouvernance : l'organe d'administration de la SGAM/UMG/SGAPS est composé en majorité des mêmes personnes que celui de l'entreprise affiliée, et la direction effective est unifiée entre le groupe prudentiel et cette entreprise affiliée ;
 - Critère de capacité effective à apporter un soutien financier suffisant aux autres entreprises affiliées : en cas de scénario particulièrement défavorable affectant le groupe, l'entreprise affiliée peut mobiliser un montant de fonds propres suffisant pour garantir la solvabilité de(s) entité(s) en difficulté, sans que le ratio de couverture de l'aidante ne franchisse le seuil de rétention

Solvabilité II Impôts différés

Comptabilisation d' un impôt différé net actif

Impôts différés (ID)

Comptabilisation d'un impôt différé actif net

❑ Nécessité de justifier d'un impôt différé actif net au bilan prudentiel par un test de recouvrabilité

- Projection des bénéfices imposables et évaluation de la probabilité que de tels bénéfices imposables suffisants apparaîtront, en tenant compte des facteurs indiqués par EIOPA (orientation 9 sur la comptabilisation et l'évaluation des actifs et passifs hors provisions techniques).
- Échéancier de reversement des impôts différés avec un horizon temporel acceptable

< 5 ans	5 < d < 10 ans	> 10 ans
Acceptable	Acceptable seulement dans des cas exceptionnels et suffisamment justifiés	Pas acceptable

- Documentation suffisante (orientation 10)

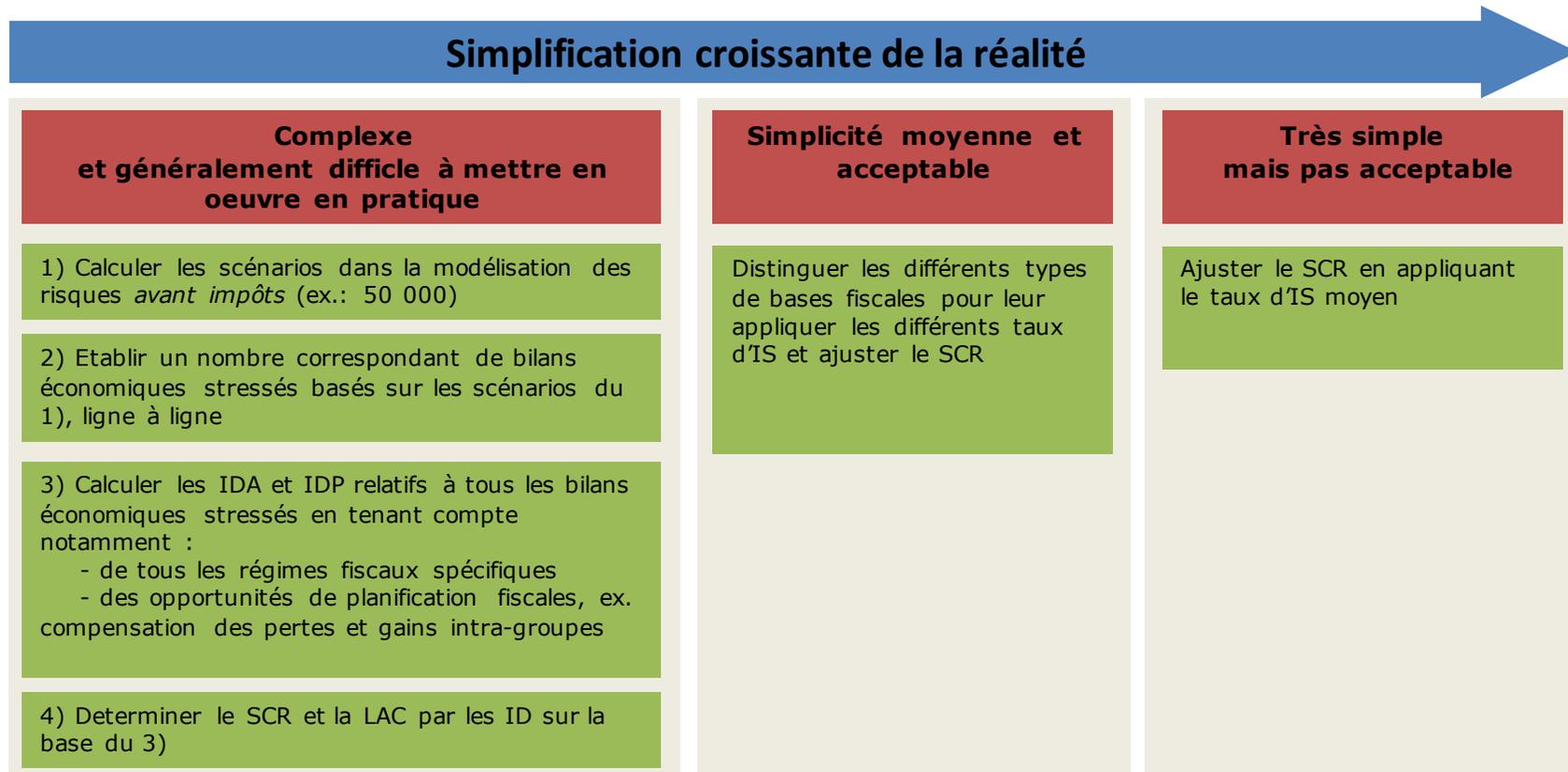
Solvabilité II Impôts différés

Dans quelles conditions peut-on prendre en compte la capacité d'absorption des pertes par les impôts différés dans le SCR ?

Impôts différés (ID)

Capacité d'absorption des pertes (LAC) (1/3)

- ❑ Possibilité de tenir compte d'une méthode simplifiée dans une certaine mesure



- ❑ Pour chaque entité fiscale, distinguer différents types de bases fiscales pour appliquer les différents taux d'IS, par exemple en retenant une méthode de scénario équivalent

Impôts différés (ID)

Capacité d'absorption des pertes (LAC) (2/3)

□ Ajustement visant à tenir compte de la LAC des ID

= variation de la valeur des ID qui résulterait de la perte soudaine d'un montant égal à la somme des éléments suivants :

- Capital de solvabilité requis de base
- Ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques
- Exigence de capital pour risque opérationnel

□ Évaluation des ID similaire à celle du bilan prudentiel, mais ...

- Hypothèses dégradées par rapport au test de recouvrabilité du bilan prudentiel ou du bilan IFRS
- A priori le « new business » sera plus faible
- ⇒ Durée nécessaire de recouvrement des IDA supérieure à celle du bilan prudentiel et dans un environnement plus incertain concernant la recouvrabilité

Impôts différés (ID)

Capacité d'absorption des pertes (LAC) (3/3)

□ Si l'ajustement entraîne ...

- Une augmentation des IDA
 - => prise en compte dans la LAC que si démonstration que des bénéfices futurs seront disponibles conformément à l'article 15, paragraphe 3 (règlement délégué), en tenant compte de l'ampleur de la perte visée au paragraphe 1 et de son incidence sur la situation financière actuelle et à venir de l'entreprise.
 - => Si cette démonstration est satisfaisante, alors ajustement négatif de la LAC
- Une diminution des IDP
 - => ajustement négatif de la LAC
- Une augmentation des IDP ou diminution des IDA
 - => ajustement = 0

Solvabilité II Impôts différés

**Faut-il prendre en compte les baisses futures
du taux d'impôt sur les sociétés dans les impôts différés au bilan prudentiel et
pour la capacité d'absorption des pertes ?**

Impôts différés (ID)

Baisses futures du taux d'IS

□ Calcul des ID au bilan prudentiel et de la capacité d'absorption des pertes dans le SCR sur la base :

- Des taux d'IS votés ou quasi-votés à la clôture
 - => Tenir compte de la baisse des taux d'IS dès la clôture 31/12/2016, puisque la loi avait déjà été adoptée définitivement
- Des taux d'IS applicables à la différence temporaire lorsqu'elle se réalisera
 - => Attention au planning de reversement

Exercices ouverts à compter du ...	Sociétés concernées par l'application du taux d'IS à 28%, hors taux réduit d'IS et/ou CSB de 3,3%
01/01/2017	PME ayant un CA ≤ 50 M€ Jusqu'à 75 k€ de bénéfice (taux de 15% puis de 28% cumulés)
01/01/2018	Sociétés jusqu'à 500 k€ de bénéfice
01/01/2019	Sociétés ayant un CA ≤ 1 Md€ Taux réduit d'IS de 15% pour les PME ayant un CA ≤ 50 M€
01/01/2020	Toutes les sociétés

Actualités européennes et française

- **Retour sur les résultats de l'étude d'impact UFR au niveau du marché français (ACPR) :** Florian Abadie
- **Collecte de données par EIOPA, dans le cadre de la revue de la formule standard (ACPR) :** Florian Abadie
- **Réponse de l'IA à la consultation d'EIOPA sur la revue de Solvabilité II :** Gildas Robert
- **Echanges avec l'ACPR :** Florian Abadie
- **Introduction FRPS :** Marc Horovitz et Evelyne Massé

Actualités européennes

**Conférence de l'institut des actuaires
9 mars 2017**

**Florian ABADIE
SGACPR
Service des affaires internationales assurances**

Sommaire

- ❑ **Retours sur les résultats de l'étude d'impact UFR pour le marché français**
- ❑ **Point sur les travaux de la revue de Solvabilité 2**

Sommaire

□ Retours sur les résultats de l'étude d'impact UFR pour le marché français

- Contexte de l'étude d'impact
- Modalités de réalisation de l'exercice
- Résultats de l'étude

□ Point sur les travaux de la revue de Solvabilité 2

Contexte de l'étude d'impact

- ❑ **L' UFR, actuellement fixé à 4,2%, n' a pas été revu depuis 2010, en l' absence d' une méthodologie spécifiant les conditions d' un changement de niveau.**

- ❑ **EIOPA a proposé une méthodologie transparente de détermination de l' UFR en avril 2016.**
 - Il en résulterait un UFR de 3,7% en 2016, qui serait atteint avec un pas annuel maximal de 20bp.
 - La décision finale d' EIOPA sur la méthodologie, sa première date d' application et son implémentation devrait intervenir fin mars. Elle se fondera sur les résultats de l' étude d' impact.

Rappel des modalités de l'exercice

Un échantillon français représentatif

□ 28 organismes FR ont participé à l'exercice

- 2^e plus gros contingent européen

□ Marché vie

- L'échantillon français représente 76% du marché (décision au niveau européen de s'appuyer sur l'échantillon stress tests)

□ Marché Non-vie

- Au niveau français, l'échantillon couvre 39% du marché (seuil exigé au niveau européen de 20%)

□ Réassurance

- L'échantillon français couvre 31% du marché (seuil exigé de 20%)

Résultats de l'étude d'impact

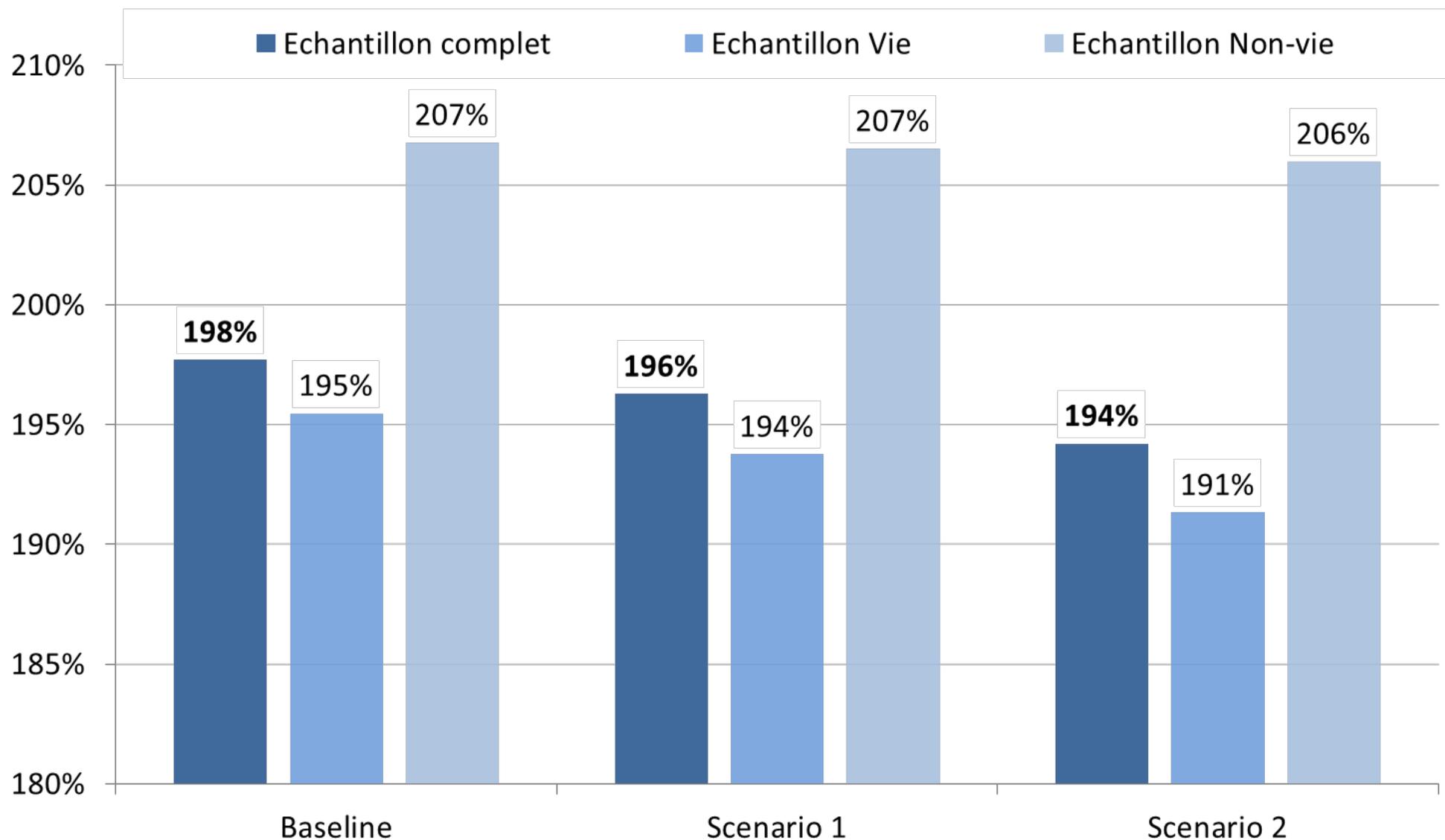
□ Résultats en vie

	Impact FP		Impact SCR ratio (% pts)	
	UFR à 4%	UFR à 3,7%	UFR à 4%	UFR à 3,7%
MOYENNE pondérée	-0,4%	-1,1%	-1,71	-4,14

□ Résultats en non-vie

	Impact FP		Impact SCR ratio (% pts)	
	UFR à 4%	UFR à 3,7%	UFR à 4%	UFR à 3,7%
MOYENNE pondérée	-0,1%	-0,3%	-0,25	-0,79

Résultats pour l'échantillon complet



Sommaire

- Retours sur les résultats de l'étude d'impact UFR pour le marché français

- **Point sur les travaux de la revue de Solvabilité 2**
 - Revue de la formule standard
 - ✓ Cadre de la revue
 - ✓ Collecte de données
 - ✓ Vision de l'ACPR
 - Revue du paquet branches longues

Le cadre de la revue a été précisé par le *call for advice* de la Commission

- Pour la revue de la formule standard, prévue par les textes, la Commission a demandé, en juillet 2016 puis en février 2017, un avis technique à l'EIOPA avec 3 axes principaux :**
 - Simplifier la formule standard
 - Corriger les incohérences techniques qui ont pu être identifiées durant la première année d'application de Solvabilité 2
 - Supprimer les contraintes au financement de l'économie qui seraient injustifiées

Calendrier

**Juillet 2016 et
février 2017**
demande d'avis
de la COM

29 mars 2017
date limite de
remise des
données par les
organismes

**Décembre
2018**
Publication
d'un
amendement
au règlement
délégué par la
COM

**Décembre
2016**
lancement des
collectes de
données

**Octobre 2017
-février 2018**
réponse en
deux temps de
l'EIOPA à la
COM

3 collectes de données

- ❑ Une **consultation publique** sur un « papier de discussion » a pris fin le **3 mars 2017**
 - Le traitement de l'ensemble des commentaires reçus est en cours

- ❑ Une collecte d'informations à destination des autorités de contrôle nationales

- ❑ La collecte de données auprès des organismes
 - Échéance de remise : **29 mars 2017**

La collecte de données auprès des organismes

❑ Collecte nécessaire compte tenu des délais impartis :

- Remises des QRT trop tardives par rapport aux échéances

❑ Périmètre de cette collecte :

- Risque catastrophe d'origine humaine
- Garanties et RGLA
- Risques de primes et réserves en non-vie. 5 LoB :
 - frais médicaux
 - indemnisation des travailleurs (*workers' compensation*)
 - crédit et cautionnement
 - protection juridique
 - assistance

La collecte de données auprès des organismes

□ Pourquoi participer à cette collecte ?

- Plus nombreuses seront les données collectées, plus le calibrage sera de qualité et adapté aux réalités du marché français
- Une forte participation des organismes français permettra de peser sur la définition du calibrage

Sommaire

- Retours sur les résultats de l'étude d'impact UFR pour le marché français

- Point sur les travaux de la revue de Solvabilité 2
 - Revue de la formule standard
 - Revue du paquet branches longues
 - Contexte
 - Résultats du rapport LTG 2016
 - Collecte 2017

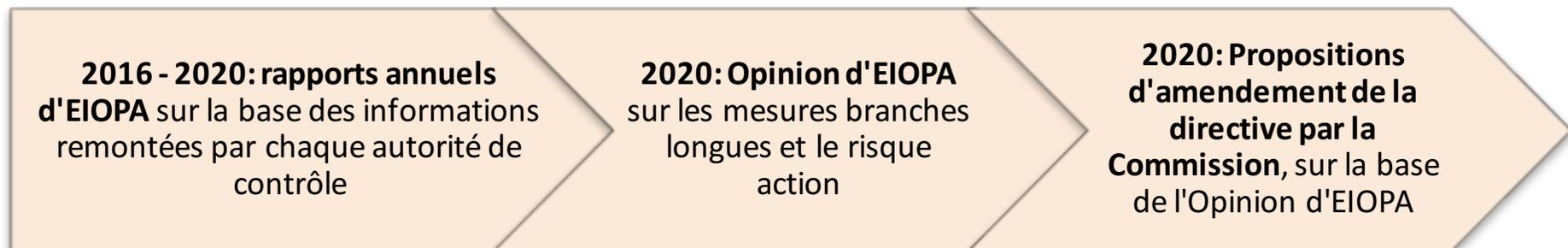
Contexte

❑ Les mesures du paquet branches longues doivent faire l'objet d'une revue d'ici 2020.

- D'ici 2020, EIOPA doit remettre annuellement un rapport sur l'utilisation et l'impact de ces mesures au Parlement européen, à la Commission et au Conseil.

❑ Objectifs de la revue:

- S'assurer de l'efficacité de ces mesures
- S'assurer qu'elles ne produisent pas d'effets pervers



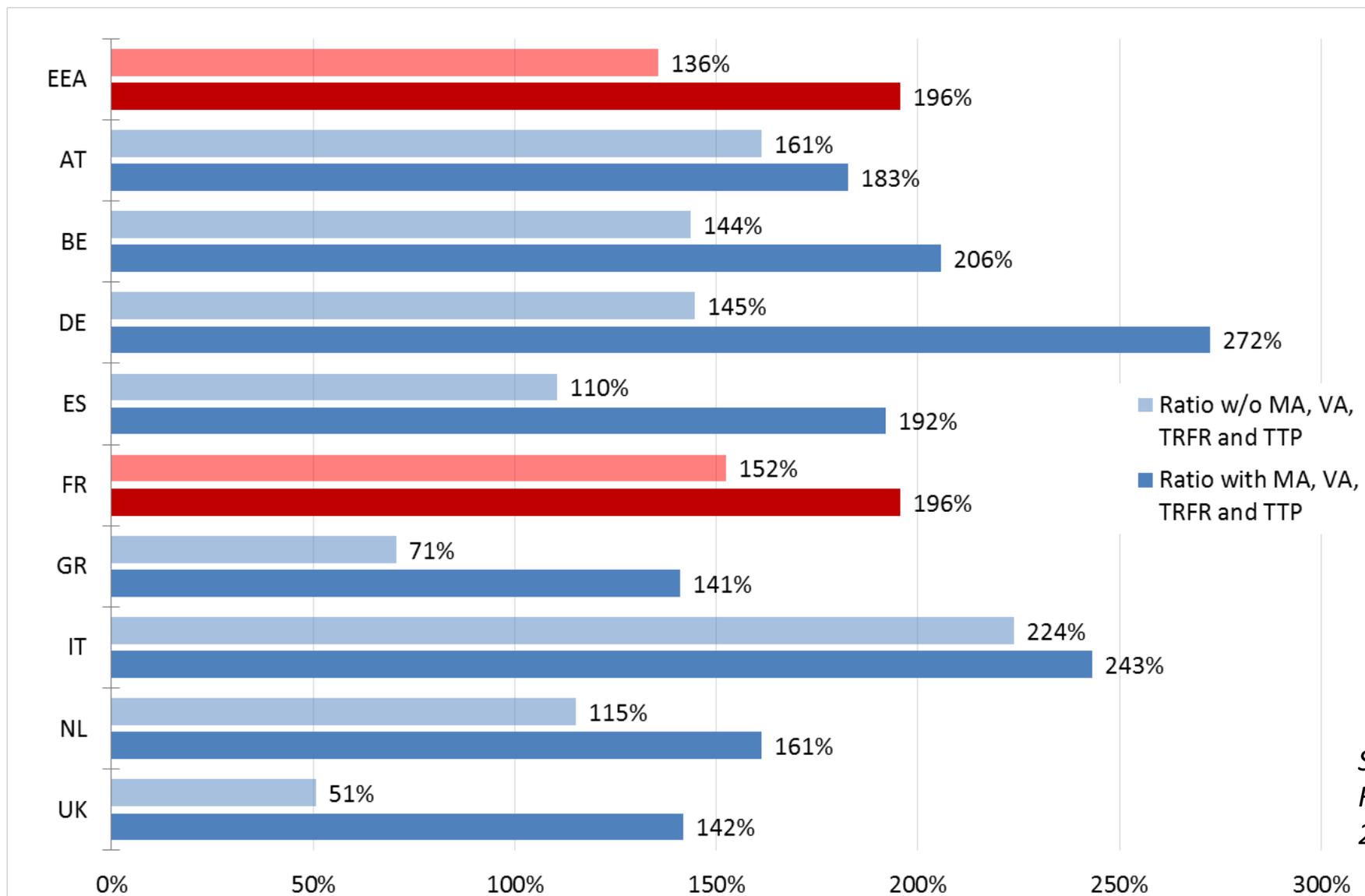
Les principaux résultats du rapport LTG 2016

- ❑ **30 % du marché européen utilise ces mesures**
 - en termes de provisions techniques

- ❑ **La correction pour volatilité est de loin la mesure la plus utilisée** dans l'Union européenne
 - Le marché français en est le premier utilisateur
 - 217 organismes français l'utilisent pour un total de 852 au niveau européen

- ❑ **La transitoire sur les provisions techniques est la deuxième mesure la plus utilisée**
 - 7 en France

Impact des mesures branches longues sur l'échantillon stress test 2016



Source :
Rapport EIOPA LTG
2016

Rapport 2017

□ 3 thèmes étudiés dans le rapport 2017:

- Impact de l'ajustement symétrique
- Impact du changement des paramètres d'extrapolation de la courbe des taux sans risques
 - Passage du LLP de 20 à 30 ans pour l'euro
 - Augmentation de la période de convergence de 40 à 90 ans
 - Baisse de l'UFR de 100 pts de base (à 3,2%)
- Informations sur les pertes constatées pour les portefeuilles qui utilisent le MA

Collecte de données de mars à juin 2017

- ❑ **La collecte ne concerne que les organismes solos qui utilisent les mesures LTG et actions.**
- ❑ **Des seuils ont été définis pour la participation à cette remise :**
 - Pour l'impact du SA : organismes dont le SCR action net représente plus de 50% du SCR
 - Pour l'impact des changements de paramètres d'extrapolation : organismes dont 10% des *cash flows* tombent après le LLP
- ❑ **Toutefois les organismes sous ces seuils sont invités à participer sur base volontaire**
 - Plus de données de qualité seront disponibles, plus les conclusions du rapport seront proches de la réalité du marché



Questions?

Rappel des modalités de l'exercice

Les scénarios

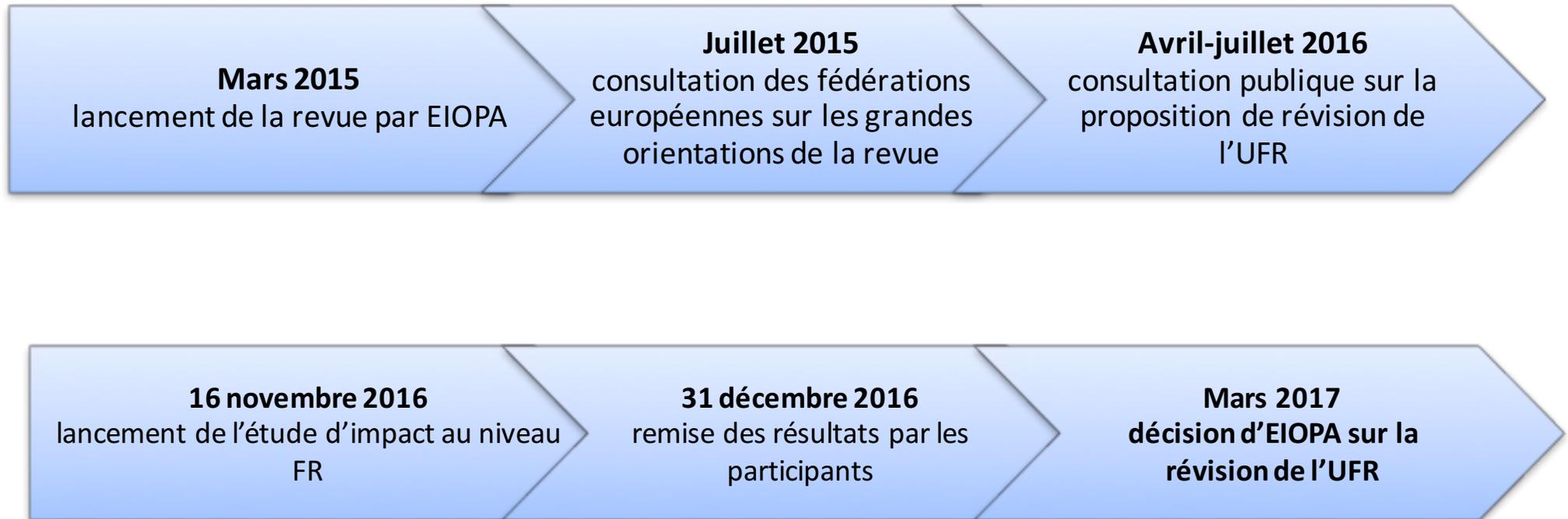
- ❑ **Date de référence de l'exercice : 1/1/2016**

- ❑ **L'étude portait uniquement sur l'impact des scénarios au niveau solo**

- ❑ **Les scénarios**
 - Le scénario 1 testait la variation annuelle maximale permise dans le cadre de la méthodologie proposée, soit 20bps.
 - Le scénario 2 testait l'effet d'une application immédiate des valeurs d'UFR calculées avec la méthodologie proposée, soit 50 bps.

Contexte de l'étude d'impact

□ Rappel du calendrier



Actualités européennes et française

- **Réponse de l'IA à la consultation d'EIOPA sur la revue de Solvabilité II** : Gildas Robert
- **Echanges avec l'ACPR** : Florian Abadie

➤ **Discussion paper transmis par EIOPA dans le cadre de la revue de la formule standard prévue par le considérant 150 du règlement délégué (revue avant 12/2018)**

- Double objectif : revue de la cohérence technique et simplification

➤ **Appel à contribution lancé le 24/11/2016**

- De nombreux actuaires ont rejoint la Commission à cette occasion

➤ **Réponse transmise par l'Institut des Actuaires le 3 mars, en coordination avec l'AAE**

- L'IA a été le plus fort contributeur au sein de l'AAE
- De manière générale une convergence forte des réponses

➤ **Prochaines étapes**

- Consultation papers en amont de l'avis d'EIOPA à la CE pour octobre 2017

en 21 sections

1. Simplified calculations.....	5
2. Reducing reliance to external credit ratings in the standard formula	10
3. Treatment of guarantees, exposures guaranteed by a third party and exposures to regional governments and local authorities (RGLA)	14
4. Risk-mitigation techniques.....	20
5. Volume measure for premium risk	22
6. Assessment of the appropriateness of standard parameters for non-life premium and reserve risks and for medical expense risk	24
7. Natural catastrophe risks	26
8. Man-made catastrophe risk	30
9. Health catastrophe risk	35
10. Calibration of the mortality and longevity risk	37
11. USP and GSP on underwriting risks	45
12. Simplifying the counterparty default risk module.....	48
13. Exposures to qualifying central counterparties and derivatives	50
14. Assumptions of the market concentration risk sub-module.....	52
15. Currency risk at group level	54
16. Look-through approach: simplifications and investment related vehicles	56
17. Interest rate risk sub-module	58
18. Loss Absorbing Capacity of Deferred Taxes (LAC DT)	69
19. Risk margin	75
20. Comparison of own funds in insurance and banking sectors	77
21. Capital instruments only eligible as tier 1 up to 20% of total tier 1	90

➤ Dans le commentaire général, nous relevons

- Le caractère très large et potentiellement très impactant de cette consultation, qui se fait dans un timing très serré
- Les 3 aspects sur lesquels nous souhaitons insister : Point 5 : Volume measure for premium risk ; Point 17 : Interest rate risk sub-module ; Point 19 : Risk-margin

Point 5 : Volume measure for premium risk

- EIOPA
 - Propose de modifier la définition de FP(future,s) : exclure "the premiums to be earned during the following 12 months" à la place de "the premiums to be earned during the 12 months after the initial recognition date"

- Réponse IA et de l'AAE
 - Met en évidence que l'interprétation est différente en fonction des pays, et d'un impact fort sur le marché français pour les contrats annuels renouvelables au 1^{er} janvier
 - Deux propositions alternatives
 - » Approche privilégiée : idem que pour le BE
 - » Autre proposition : exposition maximale sur l'année

Point 17 : Interest rate risk sub-module

- EIOPA
 - Constat que le choc à la baisse relatif sous-estime le risque et ne permet pas de choquer les taux négatifs
 - Propose : l'introduction d'un choc absolu minimum (150 bp) et le recalibrage du choc relatif (données plus récentes et impact sur les taux négatifs)

- Réponse IA et de l'AAE
 - Accord sur le caractère inadapté du choc actuel
 - Propose de ne pas uniquement considérer les données 2009 – 2016, mais une fenêtre d'historique la plus large possible
 - Accord sur l'introduction d'un choc absolu minimum. Ce choc devrait dépendre des maturités. Dans le calibrage actuel, 100 bp semble adapté

Point 19 : Risk-margin

- EIOPA
 - Soulève la question du caractère approprié du coût du capital actuel (6%)
 - Problème : si le coût du capital varie régulièrement en fonction des conditions de marché, cela introduit de la volatilité dans les bilans
 - Propose de s'attacher à un calibrage en fonction des conditions économiques long terme
- Réponse IA
 - Accord sur ces propositions
 - S'appuyer sur une vision long terme, en lien avec le calibrage de l'UFR

➤ **Autres**

- Pas de réponse de l'IA sur les points requérant des données (notamment le chapitre 6 sur les paramètres des risques de réserve et de primes non vie et santé NSLT)
- Chapitre 11
 - Pour les risques de mortalité et longévité : approche par pays, en prenant en compte le risque de niveau, de tendance et de volatilité
 - proposition d'élargir les USP aux risques incapacité/invalidité, rachat et les risques CAT en non vie

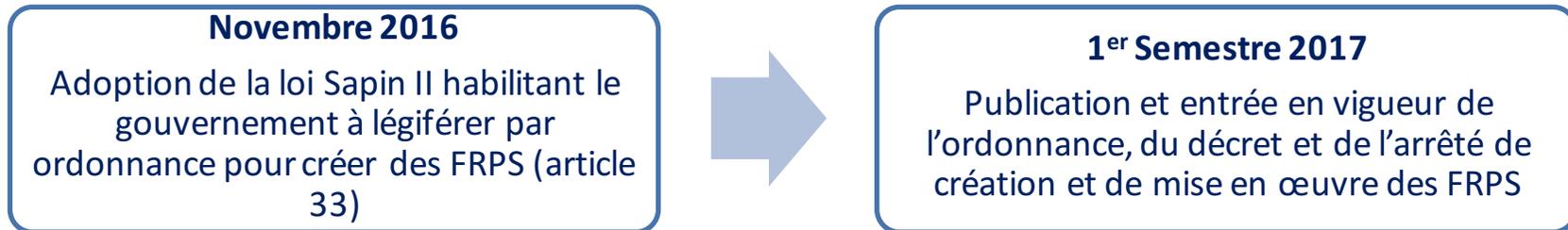
Fonds de retraite professionnelle supplémentaire

Conférence de l'Institut des Actuaires
9 mars 2017

Evelyne Massé – Marc Horovitz
SGACPR
2^{ème} Direction du Contrôle des Assurances

Principes généraux

Finalisation du cadre législatif et réglementaire



Des personnes morales de droit privé distinctes d'un organisme d'assurance, et qui relèvent de la directive « IORP »

- Activité limitée à la couverture d'engagements de retraite professionnelle supplémentaire et aux activités qui en découlent, notamment la couverture de garanties complémentaires (en cas de décès, invalidité, incapacité)
- Les FRPS échappent au cadre prudentiel Solvabilité II

Des organismes pouvant relever des trois codes (CdA, CdM, CSS)

- SA ou SAM → Fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS)
- Mutuelle ou union → Mutuelle ou union de retraite professionnelle supplémentaire (MRPS ou URPS)
- Institution de prévoyance → Institution de retraite professionnelle supplémentaire (IRPS)

Le contrôle des FRPS est assuré par l'ACPR

Créations, transferts de portefeuille et réassurance (1/2)

❑ La création de FRPS nécessite un agrément de l'ACPR

- Possibilité transitoire de transformation des organismes d'assurance exerçant uniquement des activités qui pourraient relever de la retraite professionnelle supplémentaire en FRPS

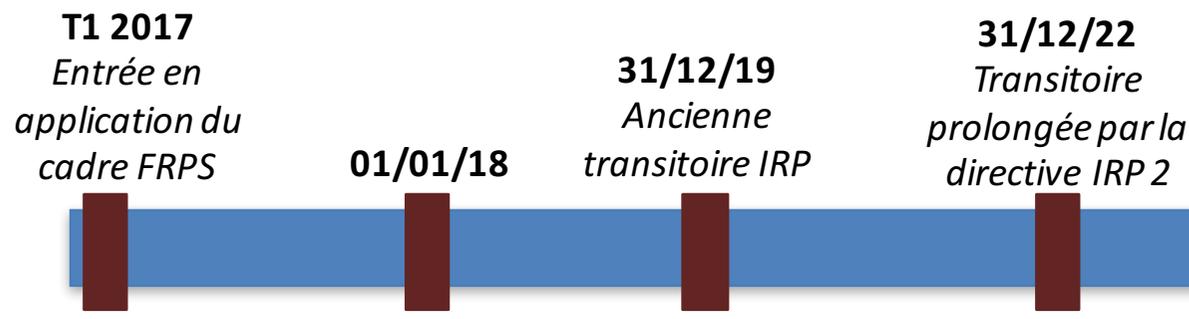
❑ Les transferts de portefeuilles sont soumis à autorisation de l'ACPR et possibles

- D'un organisme d'assurance vers un FRPS :
 - La demande de transfert doit figurer sur le site internet de l'assureur/l'association souscriptrice (idem en cas de transformation)
 - Possibilité transitoire, sauf en cas de réorganisation juridique
- D'un FRPS vers un organisme d'assurance seulement en cas de :
 - Réorganisation juridique ou mesures ACPR
- Entre FRPS

❑ Encadrement de la réassurance

- Impossibilité pour un FRPS de réassurer un organisme S2
- Possibilité pour un FRPS de réassurer un autre FRPS en quote-part
- Possibilité pour un organisme S2 de réassurer un FRPS

Créations, transferts de portefeuille et réassurance (2/2)



Création et transfert vers des cantons IRP	Possible Agrément ACPR	Impossible
Existence des cantons IRP	Possible (« transitoire IRP ») Évaluation S1 de ces engagements	Impossible Évaluation S2 de ces engagements
Transferts de S2 vers FRPS	Possibles	
Transferts de FRPS vers S2	Possibles en cas de réorganisation juridique, d'un plan de rétablissement ou de financement de court terme, ou de mesures de police administrative.	
Transferts entre FRPS	Possibles	

Règles prudentielles applicables aux FRPS

❑ Pilier 1 : Solvabilité 1 adapté aux FRPS + tests de résistance

- Valorisation prudentielle identique à la valorisation comptable
- Application des règles prudentielles Solvabilité 1
- Tests de résistance : projection des ratios de couverture à moyen terme
 - Chocs « rendement des actions », « taux bas », et « longévité »
 - Permettent de déterminer une exigence de capital supplémentaire maximale que l'ACPR peut imposer dans le temps

❑ Piliers 2 et 3 : application de Solvabilité 2 adapté aux FRPS

- Système de gouvernance + ORSA
- Règles d'investissement :
 - Principe de la personne prudente
 - Des limites de dispersion simplifiées par rapport à Solvabilité 1 (par émetteur solo (5 %) et groupe (10 %), pour le non coté (30%), par immeuble (5%), etc.) mais avec transparisation au-delà de 1 %
- *Reporting* : SFCR, RSR, états annuels/trimestriels, rapport ORSA

❑ Inclusion éventuelle dans les groupes prudentiels

	Traitement	Commentaire
FRPS filiale d'un groupe d'assurance ou affiliée à une SGAM/UMG/SGAPS	Déduction et agrégation	Pas de reconnaissance de l'effet de diversification
FRPS mère d'une entreprise d'assurance	FRPS traité comme une entreprise d'assurance	Application totale des règles S2 relatives aux groupes (valorisation, SCR)

Focus sur les tests de résistance

- ❑ **Évaluation de la situation de solvabilité à un horizon de temps donné, sous trois « scénarii » indépendants de stress :**
 - Choc de longévité (baisse de la mortalité de 10 %)
 - Choc du rendement des réinvestissements obligataires
 - Choc du rendement des actifs non amortissables

- ❑ **Possibilité pour l'ACPR de demander un « *add-on* » en cas de déficit de solvabilité à l'horizon du test** (au plus 1/15^e du déficit si l'horizon de projection est de 15 ans)

- ❑ **Trois paramètres-clés toujours en discussion :**
 - L'horizon de projection des stress
 - Le calibrage des stress de marché
 - L'inclusion ou non des primes futures

Règles comptables applicables aux FRPS

- ❑ **Applicabilité, sous réserve d'adaptations, des dispositions comptables relatives aux entreprises d'assurance sur la vie ou sur la capitalisation**
 - Compétence de l'ANC pour adapter les règles

- ❑ **Applicabilité aux FRPS, sous réserve d'adaptations, des dispositions du code de commerce**
 - Rôle du CAC (certification des comptes, signalement à l'ACPR en cas de non-couverture de la marge de solvabilité...)

- ❑ **Possibilité d'établir plusieurs comptabilités auxiliaires d'affectation au sein d'un FRPS**

Conclusion

➤ **Actualités Institut des Actuares**

- Journées d'études IARD à Montpellier les 11 & 12 mai
- Congrès IA à Paris le 23 juin
- Journées d'études SACEI à Deauville les 21 & 22 septembre
- 100 % Actuares - 100% Data Science le 16 novembre

Conférence du 9 mars 2017
Commission S2 de l'Institut des Actuares
Avec la participation de l'ACPR

**L'Institut des Actuares
remercie son partenaire**

